



**Comité National
Interprofessionnel
de la Pomme de Terre**

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

*relatif au calibre maximum de commercialisation des
pommes de terre de conservation*

**APPLICABLE POUR LES CAMPAGNES 2018-2019, 2019-2020 ET 2020-2021
SOIT DU 1ER AOUT 2018 AU 31 JUILLET 2021**

Cette version annule et remplace celle du 16 mai 2018

Handwritten signatures and initials, including 'A.M.' and a blue scribble.



Table des matières

ARTICLE I. CHAMP D'APPLICATION	3
SECTION 1.01 PRODUITS CONCERNES	3
SECTION 1.02 EXCLUSIONS.....	3
ARTICLE II. EXIGENCES TECHNIQUES ET CRITERES D'ACCEPTATION.....	4
SECTION 2.01 METHODE DE MESURE	4
SECTION 2.02 CRITERES D'ACCEPTATION	4
(A) CALIBRE MAXIMUM	4
(B) TOLERANCE.....	4
ARTICLE III. VERIFICATION DE L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL.....	5
SECTION 3.01 CONTROLE DE L'APPLICATION	5
SECTION 3.02 INFORMATION DES RESULTATS	5
SECTION 3.03 SANCTIONS.....	5
ARTICLE IV. SIGNATURE	6

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "A.M."



Article I. Champ d'application

Section 1.01 Produits concernés

Cet accord interprofessionnel s'applique, de manière cumulative, aux pommes de terre de conservation :

- à l'état brut et destinées à être livrées à l'état frais aux clients ou aux consommateurs ;
- issues de l'agriculture conventionnelle ou biologique ;
- d'origine France ;
- commercialisées en France sur le marché de détail.

Section 1.02 Exclusions

Cet accord interprofessionnel ne s'applique pas aux pommes de terre:

- de primeur ;
- de conservation vendues aux collectivités, restaurants, entreprises de transformation ;
- de conservation d'origine France destinées au commerce hors France.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]



Article II. Exigences techniques et critères d'acceptation

Section 2.01 Méthode de mesure

La méthode de mesure du calibre est à la maille carrée.

Section 2.02 Critères d'acceptation

(a) Calibre maximum

Le calibre maximum est fixé à 75 mm.

(b) Tolérance

Il n'est défini aucune tolérance.

De fait, aucun conditionnement ou vrac présenté aux consommateurs ne doit contenir de pommes de terre de conservation d'un calibre strictement supérieur à 75 mm.



Article III. Vérification de l'application de l'accord interprofessionnel

Section 3.01 Contrôle de l'application

En sa qualité d'organisation interprofessionnelle, le CNIPT doit s'assurer de l'application du présent accord interprofessionnel.

Dans ce cadre, les lots présentés à la vente aux consommateurs seront évalués selon un plan de contrôle défini chaque campagne par le CNIPT et établi équitablement entre les enseignes, les formats et la dispersion de leur magasins sur le territoire national. Tous les hypermarchés de France métropolitaine sont contrôlés chaque année, les autres formats de magasins sont visités tous les deux ans. Cela représente environ 55 000 lots évalués dans 5 500 points de vente par campagne.

Les lots seront évalués par les Agents Qualité du CNIPT ainsi que toute personne ou société habilitée par le CNIPT et selon les exigences techniques, les critères d'acceptabilité et les méthodes définies dans l'article II - Exigences techniques et critères d'acceptation.

Section 3.02 Information des résultats

En cas de violation des règles résultant du présent accord interprofessionnel, le CNIPT adresse par courrier simple ou courriel une information concernant les résultats du contrôle au responsable de la non-conformité à savoir :

- le fournisseur pour les pommes de terre vendues conditionnées.
- le point de vente pour les pommes de terre vendues en vrac.

Section 3.03 Sanctions

En application de l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime, le CNIPT se réserve le droit de saisir le Tribunal d'Instance afin de demander réparation du préjudice subi en cas de violation des règles du présent accord interprofessionnel.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "A.M." and other illegible marks.



Article IV. Signature

Fait à PARIS, le 8 Janvier 2019
En 4 exemplaires originaux

Alain MARGUIN
Président du CNIPT

Signature des secteurs professionnels :

1°) Collège Production	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA COOPERATION	
2°) Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE DE GROS	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE INTEGRE	
SECTEUR PROFESSIONNEL DES AUTRES FORMES DE COMMERCE AU CONSOMMATEUR	

Le 18 mars 2019

JORF n°0061 du 13 mars 2019

Texte n°13

Arrêté du 8 mars 2019 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif au calibre maximum de commercialisation des pommes de terre de conservation

NOR: AGRT1904904A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/8/AGRT1904904A/jo/texte>

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et notamment la notification n° 2018/292/F ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977 portant reconnaissance du Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT) ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;

Vu l'accord interprofessionnel du 8 janvier 2019 conclu par les organisations professionnelles membres du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à la fixation d'un calibre maximum de commercialisation des pommes de terre de conservation,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 8 janvier 2019 conclu par les organisations professionnelles membres du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à la fixation d'un calibre maximum de commercialisation pour les pommes de terre de conservation produites en France sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour les campagnes 2018/2019 à 2020/2021 soit du 1er août 2018 jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 2

L'accord interprofessionnel est publié au Bulletin du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BO Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante :

http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-89c3583e-2495-48a4-8059-ff432c529504.

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;

- au siège du CNIPT, 43-45, rue de Naples, 75008 Paris.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 mars 2019.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
T. Guyot

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
La sous-directrice des produits alimentaires et des marchés agricoles et alimentaires,
A. Biolley-Coornaert